

Cadre de gestion environnemental et social

Opération de travaux multiples « Transport et Connectivité départementale »

Document préliminaire de travail

Contexte et objectifs

La Banque Inter-Américaine de Développement (BID) considère, au travers de l'opération de travaux multiples HA-L1104, le financement de : (i) projets de réhabilitation ou amélioration de routes (que ce soit nationales, départementales ou rurales), incluant les aspects de remédiation environnementale et mesures de sécurité routière ; (ii) programme de maintenance de routes ; (iii) construction de ponts ; (iv) activités de supervision de travaux.

Seul un échantillon de projets représentatifs est défini lors de la soumission pour approbation initiale du financement ; les procédures et instruments pour (i) éligibilité sur critères environnementaux et sociaux (E&S) et (ii) gestion de ces aspects durant le cycle des projets une fois l'opération approuvée par la BID doivent donc être définies, y compris pour les interactions entre unité d'exécution et BID (notamment pour les éléments soumis à approbation BID). C'est l'objet du présent document de définir ces procédures et instruments, afin de garantir la conformité de l'ensemble des activités de l'opération aux Politiques de Sauvegarde Environnementale et Sociale de la Banque Inter-Américaine de Développement.

Cadre juridique

Voir cadre juridique de l'étude d'impact de l'échantillon représentatif de l'opération (RN5).

Contexte environnemental et social

Partie à développer sur la base d'informations secondaires et notamment les nombreuses études d'impact de routes en Haïti.

Procédures et Instruments applicables à chaque projet

Fiche environnementale et sociale et éligibilité préliminaire

L'unité d'exécution pourra remettre à la BID, pour fin de détermination de l'éligibilité préliminaire d'un nouveau projet, une fiche environnementale et sociale¹. Celle-ci décrira de manière générale les aspects clés du projet. Le format sera finalisé dans la prochaine version du présent document, et sera inspiré (en plus concis) de la version (en espagnol) fournie en annexe (annexe I).

¹ Alternativement, un document présentant les mêmes informations pourra être remis.

Cette étape d'éligibilité préliminaire est optionnelle, et a pour but d'évaluer si un projet semble pouvoir entrer dans les critères d'éligibilité de l'opération (notamment catégorie E&S), avant d'engager des études approfondies (études d'impact environnemental et social...).

Etudes E&S requises et éligibilité

L'éligibilité, déterminée par la BID, sera condition à l'émission des appels d'offre (en particulier construction et supervision) liés au projet considéré.

D'un point de vue E&S, c'est la division VPS/ESG de la BID qui déterminera l'éligibilité d'un projet après avoir confirmé sa catégorisation E&S B ou C. **Les projets de catégorie A ne sont pas éligibles à cette opération².**

Pour les projets de catégorie B, l'éligibilité sera déterminée par VPS/ESG sur la base des éléments suivants à lui fournir, évalués pour leur conformité aux Politiques de Sauvegarde E&S de la BID :

- Etudes E&S nécessaires, soit :
 - Etude d'Impact Environnemental et Social du projet, et le cas échéant, analyse des risques de catastrophes naturelles.
 - Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) et son budget, ainsi que le cas échéant, plan de gestion des risques naturels.
 - Plan d'Action de Réinstallation (PAR), le cas échéant de la nécessité d'activités d'expropriation.
- Rapport des consultations.
- Publication adéquate des documents de projets pour accès au public (y compris publication sur le Web : page client et page BID).

Sur la base des Politiques de Sauvegarde de la BID, leurs lignes directrices et guides, des contenus standards pour le contenu attendu de ces études et rapports seront développés dans la prochaine version du présent document. Pour ce qui concerne les PARs, c'est le Cadre pour la préparation des Plans d'Action de réinstallation de l'opération qui joue ce rôle, annexé au présent document (annexe II).

Plan de gestion environnemental et social final (et le cas échéant PAR final) et mobilisation de l'entreprise de travaux

En préalable à la mobilisation de l'entreprise (ou des entreprises) de travaux du projet considéré :

- VPS/ESG devra approuver les mises à jour des PGES et PAR (typiquement réalisées par les entreprises adjudicataires des contrats du projet et/ou l'unité d'exécution).
- Et la preuve devra être fournie à la BID que toutes les licences environnementales et sociales requises par la réglementation locale pour le démarrage des travaux ont été obtenues.

Exécution du plan d'action de réinstallation (PAR) et démarrage des travaux.

² Des critères seront développés dans la prochaine version du présent document.

Les travaux ne pourront commencer dans une zone que si :

- aucune expropriation n'y est nécessaire, ou
- une fois le PAR exécuté dans la zone considérée.

Dans ce dernier cas, comme preuve de son exécution, les registres des compensations et du mécanisme de plaintes (voir e annexe le Cadre pour la préparation des Plans d'Action de réinstallation) la zone considérée devront être fournies a, et évalués par, la BID.

A cet effet, diverses zones pourront être définies initialement pour chaque projet, en particulier des sections différentes de la route – mais potentiellement aussi camp de base, usine d'asphalte, dépôts...

Surveillance environnementale et sociale des travaux.

L'unité d'exécution remettra à la BID les rapports mensuels (15 jours après la fin de la période) et semestriels (30 jours après la fin de la période) de surveillance environnementale et sociale des travaux (de la firme de supervision).

L'unité d'exécution remettra aussi ses propres rapports semestriels de suivi environnemental de chaque projet, a 45 jours de la fin de chaque période. Le modèle a suivre sera adapté de la version (en espagnol) présentée en annexe 3.

ANNEXE I

EXEMPLE DE FICHE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

I. DATOS DEL SUBPROYECTO³ VIAL⁴

Nombre del Subproyecto Vial: Click here to enter text.		Código		Click here to enter text.	
Tipo de proyecto:	-----	Jerarquía de la vía:	-----	Categoría Ambiental:	-----
Localización	----- (s):	Click here to enter text.			
	----- (s):	Click here to enter text.			
	----- (s):	Click here to enter text.			
	Comunidad (es):	Click here to enter text.			
Características generales de la vía	Ancho de la calzada	Click here to enter text. (m)	Ancho de la vía (incluido espaldones)	Click here to enter text. (m)	
	Velocidad de diseño	Click here to enter text. (k/h)	Longitud del tramo intervenido	Click here to enter text. (km)	
	Tipo de capa de rodadura	-----	Espesor total de los elementos estructurales	Click here to enter text. (m)	
	Pendientes longitudinales promedio	-----	Pendiente máxima en un km	Click here to enter text. (%)	
	Volumen promedio de cortes (m³/km)	-----	Volumen promedio de relleno (m³/km)	-----	
	Volumen máximo de corte en un km	Click here to enter text. (m ³)	Volumen máximo de relleno en un km	Click here to enter text. (m ³)	

³ Se utiliza el término "subproyecto" para caracterizar a cada una de las intervenciones que se realizará en el marco de un Programa vial (normalmente denominado "Proyecto") a ser financiado por el Banco

⁴ Si es necesario, llenar un formulario por cada tramo del subproyecto vial en cuestión.

II. DESCRIPCIÓN DEL SUBPROYECTO VIAL

A. Objetivos

- 1.
- 2.
- 3.

B. Principales Acciones a Realizarse

- 1.
- 2.
- 3.

III. BREVE DESCRIPCIÓN DEL ÁREA DE IMPLANTACIÓN DEL SUBPROYECTO

A. Entorno Físico

Click here to enter text.

B. Entorno Biótico

Click here to enter text.

C. Entorno Socioeconómico

Click here to enter text.

C. Proceso de Consulta Pública y sus resultados.

Click here to enter text.

IV. OTROS DATOS RELATIVOS AL SUBPROYECTO VIAL⁵

1. Localización de los botaderos (escombreras)	Los botaderos se ubican en:		
	Terrenos privados	<input type="checkbox"/>	Terrenos comunales <input type="checkbox"/>

⁵ Seleccionar todos los que apliquen

	Terrenos municipales	<input type="checkbox"/>	Terrenos del Estado	<input type="checkbox"/>
Estos terrenos corresponden a:				
	Asentamientos humanos	<input type="checkbox"/>	Áreas Agrícolas	<input type="checkbox"/>
	Bosques naturales	<input type="checkbox"/>	Bosques artificiales	<input type="checkbox"/>
	Áreas protegidas	<input type="checkbox"/>	Cauces naturales	<input type="checkbox"/>
	Zonas de potencial turístico	<input type="checkbox"/>	Zonas escénicas únicas	<input type="checkbox"/>
	Zonas de valor histórico	<input type="checkbox"/>	Zonas arqueológicas	<input type="checkbox"/>
	Zonas de valor cultural	<input type="checkbox"/>	Nacimientos de ríos	<input type="checkbox"/>
	Ladera abajo del carretero	<input type="checkbox"/>	Áreas sensibles	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/> Otros (especificar):	Click here to enter text.		

2. Localización de los sitios de préstamo (canteras)	Los sitios de préstamo se ubican en:			
	Terrenos privados	<input type="checkbox"/>	Terrenos comunales	<input type="checkbox"/>
	Terrenos municipales	<input type="checkbox"/>	Terrenos del Estado	<input type="checkbox"/>
	Estos terrenos corresponden a:			
	Asentamientos humanos	<input type="checkbox"/>	Áreas Agrícolas	<input type="checkbox"/>
	Bosques naturales	<input type="checkbox"/>	Bosques artificiales	<input type="checkbox"/>
	Áreas protegidas	<input type="checkbox"/>	Cauces naturales	<input type="checkbox"/>
	Zonas de potencial turístico	<input type="checkbox"/>	Zonas escénicas únicas	<input type="checkbox"/>
	Zonas de valor histórico	<input type="checkbox"/>	Zonas arqueológicas	<input type="checkbox"/>
	Zonas de valor cultural	<input type="checkbox"/>	Nacimientos de ríos	<input type="checkbox"/>
	Ladera abajo del carretero	<input type="checkbox"/>	Áreas sensibles	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/> Otros (especificar):	Click here to enter text.		

3. Localización de campamentos, talleres y obradores	Los campamentos se ubican en:			
	Terrenos privados	<input type="checkbox"/>	Terrenos comunales	<input type="checkbox"/>
	Terrenos municipales	<input type="checkbox"/>	Terrenos del Estado	<input type="checkbox"/>
	Estos terrenos corresponden a:			
	Asentamientos humanos	<input type="checkbox"/>	Áreas Agrícolas	<input type="checkbox"/>
	Bosques naturales	<input type="checkbox"/>	Bosques artificiales	<input type="checkbox"/>
	Áreas protegidas	<input type="checkbox"/>	Cauces naturales	<input type="checkbox"/>
	Zonas de potencial turístico	<input type="checkbox"/>	Zonas escénicas únicas	<input type="checkbox"/>
	Zonas de valor histórico	<input type="checkbox"/>	Zonas arqueológicas	<input type="checkbox"/>
	Zonas de valor cultural	<input type="checkbox"/>	Nacimientos de ríos	<input type="checkbox"/>
	Ladera abajo del carretero	<input type="checkbox"/>	Áreas sensibles	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	Otros (especificar):	Click here to enter text.	

4. Localización de áreas industriales (plantas de asfalto, plantas de concreto, etc.)	Las áreas industriales se ubican en:			
	Terrenos privados	<input type="checkbox"/>	Terrenos comunales	<input type="checkbox"/>
	Terrenos municipales	<input type="checkbox"/>	Terrenos del Estado	<input type="checkbox"/>
	Estos terrenos corresponden a:			
	Asentamientos humanos	<input type="checkbox"/>	Áreas Agrícolas	<input type="checkbox"/>
	Bosques naturales	<input type="checkbox"/>	Bosques artificiales	<input type="checkbox"/>
	Áreas protegidas	<input type="checkbox"/>	Cauces naturales	<input type="checkbox"/>
	Zonas de potencial turístico	<input type="checkbox"/>	Zonas escénicas únicas	<input type="checkbox"/>
	Zonas de valor histórico	<input type="checkbox"/>	Zonas arqueológicas	<input type="checkbox"/>
	Zonas de valor cultural	<input type="checkbox"/>	Nacimientos de ríos	<input type="checkbox"/>
	Ladera abajo del carretero	<input type="checkbox"/>	Áreas sensibles	<input type="checkbox"/>

	<input type="checkbox"/>	Otros (especificar):	Click here to enter text.
--	--------------------------	----------------------	---------------------------

V. IMPACTOS PROBABLES

Impacto	Observaciones	Marcar si se verifica
1. Afectación a áreas con mediano a alto valor cultural, arqueológico, histórico, o de otro tipo.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
2. Afectación a actividades económicas.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
3. Afectación a áreas naturales protegidas o sus áreas de amortiguamiento	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
4. Afectación a espacios públicos (escuelas, hospitales, cementerios, plazas, parques plazoletas, paseos, etc.).	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
5. Afectación a especies frágiles.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
6. Afectación a hábitats naturales o a ecosistemas sensibles	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
7. Afectación a redes sociales o prácticas culturales.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
8. Afectación a la accesibilidad a predios o negocios (durante construcción).	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
9. Afectación a la escorrentía subsuperficial.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
10. Afectación a la escorrentía superficial.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
11. Afectación a la fauna silvestre.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
12. Afectaciones a la fauna doméstica	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
13. Alteración a los patrones de drenaje.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
14. Alteración a los patrones de infiltración.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
15. Alteración de la calidad del aire.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
16. Alteración de los niveles sonoros.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
17. Alteración de los precios de los predios aledaños a la vía.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
18. Cambios en la tenencia, el uso y el valor del suelo.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
19. Deposición de material particulado a fuentes de agua (sedimentación).	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
20. Desplazamiento de actividades comerciales.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
21. Desplazamiento físico de la población (reasantamiento).	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
22. Generación de grandes volúmenes de excavación.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
23. Generación de grandes volúmenes de residuos sólidos.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
24. Generación de molestias a la comunidad (ruido, polvo, etc.)	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
25. Generación de residuos sólidos peligrosos.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
26. Incremento del riesgo de accidentes.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
27. Incremento en la probabilidad de invasiones de predios circundantes.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
28. Interrupción de servicios básicos.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>

Impacto	Observaciones	Marcar si se verifica
29. Intervención de grandes espacios de suelo para las actividades planteadas (canteras, escombreras, etc.).	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
30. Limitación del acceso de la población local a los recursos naturales.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
31. Necesidad de expropiaciones.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
32. Requiere el corte de árboles.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
33. Ruptura de la continuidad del espacio urbano (efecto barrera).	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
34. Afectaciones a los derechos colectivos de poblaciones indígenas.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
35. Afectaciones a la cultura, organización social, lengua o seguridad física y alimentaria de poblaciones indígenas.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
36. Afectaciones a individuos, familias o grupos en estado de vulnerabilidad.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
37. Agudización de conflictos sociales y políticos pre-existentes.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
38. Afectación a derechos individuales y colectivos sobre la tierra (donde no hay saneamiento).	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
39. Generación de estímulos a la migración hacia el área del Proyecto 40. Contribución a la creación o fortalecimiento de relaciones económicas desiguales.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
41. Incremento del riesgo de explotación sexual y tráfico de personas.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
42. Conflictos entre trabajadores alojados en los campamentos y la población local.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
43. Incremento de la prevalencia de enfermedades de transmisión sexual en los trabajadores alojados en los campamentos y las comunidades circundantes.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
44. Incremento en la demanda de servicios básicos por encima de la capacidad disponible.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>
45. Riesgo de empobrecimiento de personas afectadas por desplazamiento físico o económico que no tienen derechos legales reconocidos sobre las tierras o viviendas afectadas.	Click here to enter text.	<input type="checkbox"/>

VI. OTROS IMPACTOS Y RIESGOS

Click here to enter text.

Annexe II

Cadre pour la Préparation des Plans d'Action de Réinstallation

Introduction

L'objectif du Programme de Transport et de Connexion Départementale est de continuer d'améliorer la qualité et la sécurité du transport sur les routes nationales (RN) pour une meilleure liaison entre les centres de production des départements d'Haïti et les marchés nationaux et internationaux.

Les travaux consistent à réhabiliter et à améliorer les conditions des routes nationales existantes. Le Programme a déjà identifié pour une première phase des travaux sur la route nationale 5 (RN5). Ces travaux occasionneront des expropriations des riverains et des expropriations au niveau de terrains cultivés. Pour atténuer et compenser ces impacts des plans de réinstallation ont été préparés pour chacune des sections de la route.

Pour les futurs travaux non encore identifiés dans le cadre de ce Programme mais avec un potentiel risque de causer des dommages socio-économiques et des impacts sur des biens et des personnes, il est requis de préparer un plan de réinstallation en accord avec la politique de la Banque Interaméricaine de Développement (BID) en matière de réinstallation involontaire (OP-710).

Ce cadre présente les contenus et la description des principales thématiques et guide pour la préparation du plan de réinstallation conforme à la politique de la BID et aux lois haïtiennes applicables.

Il s'agit notamment des suivantes :

- Identification des impacts de chaque activité dans le projet et alternatives analysées pour réduire ces impacts ;
- Définition et analyse des conditions socioéconomiques de la zone d'influence du projet ;
- Identification et localisation préalable des personnes potentiellement affectées par le projet (PAP) et des impacts sociaux potentiels associés aux travaux de la route ;
- Caractérisation des impacts et des personnes affectés pour le projet (PAP) ;
- Élaboration de la stratégie de compensation-réinstallation des PAP ;
- Élaboration de la matrice préliminaire des PAP éligibles et du calcul des compensations correspondantes ;
- Programme et budget de mise en oeuvre ;
- Suivi et évaluation.

1. Objectif

Fournir le cadre de développement des futurs PARs des projets à intégrer dans l'opération.

Les Plan d'Action de Réinstallation (PAR) devront être élaborés en tenant compte des directives de la BID en matière de réinstallation involontaire des populations (OP 710) ainsi que des pratiques et réalités nationales en termes de mise en œuvre. Le principal objectif d'un PAR vise est d'éliminer si possible, ou tout au moins minimiser, les effets négatifs du projet sur les communautés locales et sur leurs activités économiques. Le PAR prévoit un dédommagement équitable des personnes et des ménages affectés.

2. Principes de réinstallation de la BID

Le PAR doit incorporer les principes suivants :

- *Eviter ou minimiser les impacts* du projet : Il faut présenter dans le PAR les alternatives techniques, économiques, logistiques, analysées pour réduire des impacts.
- *Eviter les risques de pauvreté* : (i) évaluer les conditions de la population affectée et les milieux socioéconomiques impactés pour proposer des mesures afin d'éviter un accroissement de la pauvreté, (ii). dans ce but , intégrer des recommandations dans le programme d'accompagnement pour la population vulnérable.
- *Rétablissement* : Évaluation juste, équitable et actualisée des pertes pour rétablir, et si possible améliorer, les conditions des PAP (Personnes affectées par le Projet) ; ce processus comprend l'identification et l'évaluation soignée de tous les impacts du projet et le paiement dans les temps et de façon transparente.
- *Égalité du genre* : Il faut assurer la participation des femmes à toutes les phases de préparation du PAR. Si nécessaire ajouter une méthodologie spécifiquement adressée aux femmes.
- *Participation et consultation* : Le processus de préparation, de mise en oeuvre et d'évaluation du PAR doit inclure la consultation des parties prenantes.
- *Mécanisme de gestion des plaintes* : Mise en place d'un mécanisme efficace de résolution cordiale et ouverte des réclamations en accord avec la législation locale et les principes de la BID

3. Cadre juridique et institutionnel

Le cadre juridique et institutionnel applicable aux projets s'appuie sur les textes nationaux, les pratiques et barèmes couramment appliqués en Haïti, ainsi que sur les Politiques et les procédures de la BID concernant la réinstallation involontaire qui le décrit. On peut compléter ce cadre si nécessaire.

3.1 Politiques de la Banque Interaméricaine de Développement en matière de réinstallation involontaire.

La Politique Opérationnelle 710 (OP-710) portant sur la réinstallation involontaire (*Policy on Resettlement*) est applicable pour tout projet financé par la BID et susceptible d'entraîner une réinstallation de populations, des impacts sur leurs moyens d'existence, l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles constituant la source principale de subsistance de ces populations locales.

Selon OP-710, une acquisition involontaire de terre est le processus par lequel l'État peut déclarer une terre d'utilité publique que le propriétaire ou occupant doit nécessairement quitter contre une indemnisation.

En règle générale, la politique de réinstallation est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'État à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités. L'acquisition de terre par l'État est planifiée dans le cadre du projet de reconstruction du tronçon Carrefour Joffre-Gros Morne de la RN5. Dans ce cas, l'OP-710 se veut l'outil de planification opérationnelle à mettre en œuvre pour assurer que les indemnisations et les compensations offertes aux PAP se fassent dans le respect des principes établis par la BID.

À travers l'application de cette politique, la BID cherche à s'assurer que le projet n'aura aucun impact socio-économique négatif sur la population. Un principe fondamental de la politique de la BID sur la réinstallation est que les personnes affectées par le projet doivent avoir, une fois le projet achevé, récupérées leur situation économique initiale et si possible, l'avoir améliorée. Donc, si des personnes subissent des impacts négatifs sous forme de perte de revenus agricoles, de biens ou autres, celles-ci doivent recevoir une assistance et obtenir une compensation afin que leur condition socio-économique future soit au moins équivalente à celle existante avant le projet.

Les principaux aspects introduits par l'OP-710 relativement à la réinstallation involontaire sont :

1. La nécessité d'explorer toutes alternatives pour minimiser ou éviter la réinstallation de population ;

2. La définition claire de Personne Affectée par le Projet (PAP) et de la date limite d'éligibilité (*cutoff date*);
3. La mise en place de mesures pour éviter l'appauvrissement de la population affectée;
4. La mise en place de mesures pour assurer que les PAP participent à la préparation du PAR en fonction de leurs nécessités et capacités ;
5. La nécessité de prendre en compte les aspects spécifiques liés aux communautés autochtones et aux femmes ;
6. La nécessité de préparer un ensemble de mesures d'indemnisation et de réhabilitation en accord avec la législation nationale et qui assure le rétablissement du niveau de vie sans provoquer de distorsion avec les marchés locaux et en évitant les impacts négatifs sur l'environnement.

Selon OP-710, les biens affectés doivent être compensés selon leur coût de remplacement. OP-710 accepte une combinaison de compensations autorisées sous le régime légal du pays emprunteur avec d'autres allocations éventuelles, afin que le total soit équivalent au coût de remplacement des biens affectés.

Il est à noter que les principes de base de la politique OP-710 de la BID s'apparentent à ceux de la politique OP-4.12 de la Banque Mondiale (BM) qui porte également sur la réinstallation involontaire. Dans ce contexte, le développement de la stratégie de compensation - réinstallation du présent PAR pourrait s'appliquer indifféremment qu'il s'agisse d'un projet à financement BID ou BM.

3.2 Cadre Juridique Haïtien

Le cadre légal et institutionnel de la République d'Haïti est encadré par une série de textes de lois, parfois très anciens, qui touchent de près ou de loin le droit de propriété, l'expropriation et la compensation. La Commission Permanente d'Acquisitions (CPA) du Ministère de Economie et Finances (MEF) est chargée de procéder à l'indemnisation des biens meubles et immeubles en cas d'expropriation dans le cadre d'un projet public.

La CPA basée au MEF est rôtée aux mécanismes d'indemnisation en cas d'expropriation. La CE (Commission d'Evaluation) n'intervient généralement pas dans des cas de dommages aux biens immeubles, terrains, terres de cultures ou autres qui peuvent survenir en dehors d'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ces cas, lorsque des dommages sont causés lors des travaux de construction par exemple, la commission n'est pas impliquée. Dans les pratiques actuelles, c'est l'entrepreneur qui réalise les travaux qui doit payer les compensations sans devoir respecter une procédure préétablie ou des barèmes fixés par le gouvernement haïtien.

Dans le cas de ce projet, l'expropriation ou réinstallation de population sera requise dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), situation qui implique la participation de la CPA du MEF.

La responsabilité de la gestion du présent PAR incombe à l'UCE comme agence gouvernementale chargée de la direction du projet. Cependant, il est utile de prendre en considération les procédures déjà mises en place par la CE pour le dédommagement des biens afin de la comparer aux principes directeurs de l'OP-710 et dans l'objectif de trouver un équilibre entre les pratiques usuelles en Haïti et les procédures de la BID.

3.2.1 Législation en vigueur en matière d'expropriation

Le droit haïtien reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens qui s'acquièrent, d'une façon générale, selon les modalités prévues. Ainsi, selon cette loi, les articles 36 et 36.1 de la Constitution de la République d'Haïti de 1987, en vigueur, se lisent comme suit :

“Article 36 : La propriété privée est reconnue et garantie. La loi en détermine les modalités d'acquisition, de jouissances ainsi que les limites.”

“Article 36.1 : L'expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu, moyennant le paiement ou la consignation, ordonnée par justice aux ordres de qui de droit, d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert. Si le projet initial est abandonné, l'expropriation est annulée et l'immeuble ne pouvant être l'objet d'aucune autre spéculation, doit être restitué à son propriétaire originaire, sans remboursement pour le petit propriétaire. La mesure d'expropriation est effective à partir de la mise en œuvre du projet.”

Par ailleurs la seule loi régissant la matière en Haïti est celle du 18 Septembre 1979, abrogeant celle du 22 Août 1951, qui n'a jamais été amendée ni abrogée entre temps. En ses Articles 1 et 3, ladite loi précise ce qui suit :

“Article 1 : L'expropriation pour cause d'utilité n'est autorisée qu'à des fins d'exécution des travaux d'intérêt général et constitue une cause essentielle, nécessaire et suffisante en matière d'expropriation forcée, la mission de service public affectant l'immeuble déclaré d'Utilité Publique pour l'exécution desdits travaux.”

“Article 3 : L'exécution de ces travaux divers devra obligatoirement être supervisée par le Département des Travaux Publics, Transports et Communications (DTPTC) en concertation avec

tout organisme et institution intéressés et ne pourra être entreprise, comme pour tout établissement de Servitudes d'Utilité Publique, qu'en vertu de l'Arrêté ou du Décret du Chef de l'État qui, en confirmant la nécessité, désignera le nom de la Commune ou celui du quartier ou la zone où sont situés les terrains, ou les immeubles à exproprier. L'Arrêté, suivant le cas, en indiquera la délimitation”.

Nonobstant les dispositions des **Articles 12 et 13** de la Loi du 18 Septembre 1979, et concernant la formation du Comité d'Évaluation (CE), les expropriations au cours des vingt (20) dernières années ont été exclusivement conduites conjointement par :

- La Commission Permanente d'Acquisitions (CPA) du MEF ;
- La Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- Le Ministère de l'Économie et des Finances.

3.2.2 Conclusions sur la législation en matière d'expropriation

En résumé, du point de vue juridique, la législation en vigueur en matière d'expropriation est celle du 18 Septembre 1979.

Dans les faits, il n'existe aucune réglementation formelle quant à la façon de procéder aux déplacements de populations pour cause de Projets d'Utilité Publique. Le même constat s'applique pour l'indemnisation de pertes agricoles temporaires ou permanentes en raison de dommages causés par les travaux autorisés par l'État.

Dans ce domaine, la seule référence reste les pratiques courantes de la Commission Permanente d'Acquisitions (CPA) du Ministère de l'Économie et des Finances. Ces pratiques représentent les seuls barèmes fixés par le gouvernement haïtien. Les barèmes sont établis par la Commission et généralement actualisés tous les ans.

3.3 Cadre Institutionnel Haïtien

3.3.1 Cadre officiel

En 2013, un changement a été opéré dans la structure qui gère les expropriations avec la création du Comité Permanent d'Acquisition Amiable (CPAA plus généralement intitulé par le sigle CPA). Ce comité remplace la CE, remplit la même fonction. Cependant, il n'est pas rattaché uniquement au MTPCEC.

La CPA du MEF constitue la seule compétence gouvernementale en matière de compensation pour la perte de biens résultant de travaux gérés par le gouvernement.

Les agences gouvernementales de mise en œuvre et la procédure d'expropriation servant de référence pour la compensation des biens dans le contexte de ce projet impliquent les institutions suivantes :

- *Le Ministère des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications (MTPTÉC)* : En général, c'est à la diligence du MTPTÉC que doit être initiée la démarche de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), discutée en Conseil des Ministres et proclamée par Arrêté Présidentiel.
- *Commission Permanente d'Acquisitions (CPA)* : CPA dans le Ministère de l'Économie et des Finances prend le relai pour ce qui concerne les visites de reconnaissance, les contacts avec les populations des zones ciblées, les opérations topographiques, l'examen des titres de propriétés, etc.
- *Ministère de l'Économie et des Finances* : Assure le budget pour l'expropriation ;
- Une fois que le rapport d'évaluation est complété, le MTPTÉC l'achemine au Ministère de l'Économie et des Finances pour les suites à donner.
- *La Direction Générale des Impôts (DGI)* : Gérant en vertu de la loi du domaine privé de l'État, la DGI délègue un cadre auprès du Service d'Expropriation pour toute la durée de chaque opération d'expropriation.

3.3.2 Pratiques courantes d'expropriation

La constitution du Comité d'Acquisition est un préliminaire indispensable à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Comité Permanent d'Acquisition est composé des membres suivants :

- le Secrétaire d'État des Travaux Publics, Transports et Communications ou son Délégué ;
- le Directeur du Service de Construction et de Supervision des Travaux Publics, Transports et Communications ;
- deux Ingénieurs des Travaux Publics, Transports et Communications spécialisés ou deux Techniciens dans le domaine des travaux à entreprendre et un Agronome ;
- le Commissaire du Gouvernement dans la localité ou son Substitut ;
- le Président de la Commission Communale ou un Membre de son Conseil ;
- un Avocat consultant.

L'étape initiale est la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) concernant un certain périmètre, identifié, localisé (département géographique, arrondissement, commune, section

communale), et délimité avec précision au moyen de coordonnées géodésiques et cartographiques.

Dans les jours qui suivent la DUP, le Ministre des TPTÉC instruit la CPA du MEF de prendre toutes les dispositions en vue de matérialiser les droits de l'État dans les limites du périmètre tracé.

Le personnel de la CPA auquel est adjoint un cadre de la DGI, se rend d'office sur les lieux pour une visite de reconnaissance.

Les contacts sont ensuite établis sur le terrain avec les personnes dont les propriétés sont concernées. Il n'y a pas jusqu'à présent de mécanisme systématique pour la consultation spécifique liée aux expropriations avant la DUP, ce qui n'exclut pas que l'équipe de travail rencontre les autorités locales ou les élus locaux pour s'assurer de leur soutien dans la campagne de sensibilisation. En l'absence de réglementation formelle en la matière, la pratique courante consiste à rencontrer sur place toutes les personnes dont les biens sont affectés par le projet, et à les inviter à faire valoir leurs droits à la compensation, en général au travers d'une audience publique initiale.

Les trois principales tâches réalisées lors de cette étape sont :

1. La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles ;
2. L'examen des titres de propriétés ;
3. L'évaluation financière des biens meubles et immeubles.

1. La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles

L'objet de cette opération est de déterminer les superficies et, accessoirement, de noter l'occupation et l'utilisation des parcelles affectées. Il est nécessaire que soient présents sur les lieux les propriétaires ou occupants des terrains et bâtisses concernés. Il est préférable, quoique non contraignant, que cette opération se termine par un procès verbal signé par les responsables de l'État (représentant de la CPA et de la DGI) et contresigné par la personne concernée.

2. L'examen des titres de propriété

Profitant de leur présence sur les lieux, lors des opérations d'arpentage, l'équipe chargée de l'expropriation, ou collecte les titres de propriété, ou requiert que les dits titres soient soumis avant le règlement des compensations correspondantes. L'examen des titres de propriété est la responsabilité de la CPA du MEF qui coordonne cette activité avec les institutions participantes. L'expertise des titres permet d'identifier :

- Les propriétaires légaux en possession de titres valides ;
- Les fonds et bâtisses appartenant au domaine privé ou au domaine public de l'État, occupés ou non, de manière illégale ou non ;
- Les fonds et bâtisses dont la propriété est contestée ou qui sont objets de litiges ;
- Les terres en friche dont les propriétaires ou héritiers sont absents ou inconnus.

3. L'évaluation financière des biens meubles et immeubles

La CPA du MEF utilise un cadre de prix intégrés s'appliquant aux fonds et bâtisses, en fonction de leur localisation (zone urbaine ou non), de leur utilisation (agricole ou non) et de leur nature (maison en murs de blocs avec toiture en béton ou non). Le barème financier est actualisé périodiquement.

En 2013, un changement a été opéré dans la structure qui gère les expropriations avec la création du Comité Permanent d'Acquisition (CPA). Ce comité remplace la CE, remplit la même fonction. Cependant, il n'est pas rattaché uniquement au MTPCEC.

La constitution du Comité d'Acquisition est un préliminaire indispensable à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Comité Permanent d'Acquisition est composé des membres suivants :

- le Secrétaire d'État des Travaux Publics, Transports et Communications ou son Délégué ;
- le Directeur du Service de Construction et de Supervision des Travaux Publics, Transports et Communications ;
- deux Ingénieurs des Travaux Publics, Transports et Communications spécialisés ou deux Techniciens dans le domaine des travaux à entreprendre et un Agronome ;
- le Commissaire du Gouvernement dans la localité ou son Substitut ;
- le Président de la Commission Communale ou un Membre de son Conseil ;
- un Avocat consultant.

3.4 DISPARITÉS ENTRE LES POLITIQUES DE LA BID ET LES PRATIQUES COURANTES DU GOUVERNEMENT HAÏTIEN

Le tableau ci-dessous présente les principales différences entre le cadre juridique haïtien et la politique opérationnelle OP-710 de la BID.

Tableau 3.1 Comparaison de la législation et des pratiques courantes du Gouvernement d'Haïti et l'OP

710 de la BID

Thème	Cadre juridique et pratiques courantes en Haïti	OP-710 de la BID	Observations
Date limite d'éligibilité	Date de l'ouverture de l'enquête publique	Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'assistance pour décourager l'arrivée massive de personnes non éligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à la compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	L'OP-710 et la législation haïtienne se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit haïtien est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que l'OP- 710 n'en fait pas état.
Compensation des terrains privés	Compenser avec une parcelle équivalente ou en argent	De préférence remplacer les terres prises et régulariser l'occupation. Sinon, paiement des terres prises selon les prix du marché.	En accord sur le principe mais compensation en nature pratiquement inexistante des pratiques haïtiennes.
Compensation structures et infrastructure	Indemniser selon la valeur locale et à partir de barèmes de compensation de la Commission d'Expropriation (CE) du MTPTEC révisés périodiquement	Remplacer ou payer la valeur de remplacement du bien affecté.	En accord sur le principe mais compensation en nature pratiquement inexistante des pratiques haïtiennes.

Le tableau de comparaison montre que sur certains points, il y a une convergence entre la législation et les pratiques du gouvernement haïtien et l'OP 710 de la BID.

Les principaux points de convergence sont les suivants :

1. les personnes sont éligibles à une compensation;
2. la date limite d'éligibilité (*cut-off date*);

3. le type de paiement.

Quoiqu'il en soit, des points de divergence existent :

1. les occupants irréguliers ou locataires ne sont pas pris en charge par la législation nationale;
2. les procédures de suivi et d'évaluation n'existe pas en droit haïtien ou en pratiques courantes du gouvernement;
3. la restauration ou réhabilitation économique n'est pas prévue en Haïti;
4. le coût de réinstallation n'est pas pris en charge par l'État en Haïti;
5. l'assistance au déménagement des PAP (Personne Affectée par le Projet) n'existe pas en droit haïtien ou en pratiques courantes du gouvernement;
6. le règlement des litiges est plus souple et plus encadré dans la politique de la BID;
7. les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif haïtien;
8. la participation est plus large dans les textes de l'OP-710;
9. les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit haïtien.

Il apparaît des points de divergence entre la législation et les pratiques haïtiennes et l'OP- 710 de la BID. Toutefois, des possibilités de rapprochement existent.

En effet, tous les points de divergence par rapport à la législation nationale s'analysent non sous forme de contradiction, mais plutôt par une insuffisance dans la législation ou les pratiques nationale implantées par le MTPTEC. Quant au règlement des litiges, l'essentiel est que les modes alternatifs n'empêchent pas en cas d'échec de poursuivre les voies contentieuses officielles.

3.5 ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET CARACTÉRISTIQUES DES CASEC

Administrativement, la République d'Haïti est découpée en 10 départements, divisés en 41 arrondissements, qui sont à leur tour divisés en 140 communes. Chaque commune est subdivisée en sections communales qui regroupent des localités représentées par un Conseil Administratif de la Section Communale (CASEC).

Le CASEC exerce dans les limites de son territoire les attributions suivantes⁶ :

- Créer et organiser ses services administratifs et techniques ;
- Préparer et exécuter le budget de la collectivité territoriale ;
- Animer les processus participatifs de planification stratégique du développement ;
- Tenir le registre de la population résidente et les registres connexes ;
- Procéder à l'inventaire des biens meubles et immeubles composant le patrimoine de la collectivité territoriale ;
- Administrer le patrimoine de la collectivité territoriale, gérer les infrastructures et les services de la compétence de la collectivité territoriale ;

⁶ Avant-projet de Décret définissant le cadre général de la Décentralisation, les principes de fonctionnement et d'organisation des Collectivités Territoriales Haïtiennes, Art. 45.

- Passer, conformément à la loi, des actes de vente, échange, acquisition de biens de la collectivité territoriale approuvés par l'assemblée ;
- Enregistrer les associations et les ONG intervenant sur son territoire ;
- Organiser ou contrôler la perception des recettes de la collectivité territoriale ;
- Rechercher des sources nouvelles de revenus pour la collectivité territoriale ;
- Contracter des emprunts avec l'approbation de l'assemblée ;
- Réaliser tous travaux et activités correspondant à ses compétences.

4. Le projet et zones d'intervention

4.1 Description du projet

Présenter un résumé des caractéristiques de toutes les composantes du projet pour définir la zone d'influence et les conditions qui prévalent pour identifier et évaluer des impacts.

4.2 Caractéristique socioéconomiques de la zone d'influence du projet

Cette analyse est nécessaire pour identifier le potentiel de la zone et les points vulnérables pour ne pas accroître la pauvreté ; y compris :

- Économie** : Activités économiques de la zone du présent projet, ressources financières des ménages de la zone ;
- Démographie** : chiffres des populations installées dans les communes et sections communales traversées par le projet pour identifier la population affectée (avec un désagrement de l'information lié au genre).
- Infrastructure et services** : analyse des conditions de pauvreté et des alternatives de relocalisation.

5 Impacts du Projet

5.1 Impacts positifs

Présenter à la population locale et aux usagers de la route des impacts positifs de la rehabilitation de la route :

- Réduire de la durée actuelle du trajet ;
- Eviter les interruptions de trafic en période de grandes pluies,

- Améliorer les échanges économiques ;
- Economies de dépenses aux propriétaires de véhicules ;
- Améliorer les transports régionaux de la population ;
- Favoriser l'embauche, à compétence égale, de la population locale dans le cadre du projet
- Privilégier des techniques de travail à haute intensité de main d'œuvre ;
- Favoriser des contrats d'approvisionnement locaux aux entreprises locales et régionales ;
- Appliquer une politique d'achat local de biens et services.

5.2 Alternatives évaluées pour réduire des impacts

Identification et description des alternatives analysées pour réduire les impacts sur la population et les biens.

Justification de la situation en cas contraire.

5.3 Identifier tous les impacts du projet de réhabilitation et d'amélioration et les travaux complémentaires nécessaires causant de réinstallation involontaire par type:

- Maisons
- Terres
- Pertes des cultures
- Perte temporaire de revenus

5.4 Personnes affectées par le projet (PAP)

Les Personnes Affectées par le Projet (PAP) comprennent l'ensemble des personnes affectées par l'un ou plusieurs des impacts potentiels identifiés à la section précédente dans la zone d'intervention des travaux de réhabilitation de la route.

Les catégories de PAP comprennent les propriétaires, occupant ou non, de terres avec titre de propriété reconnu ainsi que les utilisateurs de terres privées ou publiques occupant ou non avec ou sans approbation du propriétaire ou non.

6 Stratégies de compensation du PAR

Les activités du projet nécessitent de considérer la politique opérationnelle OP 710 de la BID qui porte sur la réinstallation involontaire et qui indique les directives à suivre pour compenser d'éventuelles pertes économiques ou de patrimoine : i) identification des stratégies de compensation des PAP en fonction des impacts potentiels ; ii) description des procédures à suivre pour encadrer et mettre en œuvre le processus de compensation des PAP.

6.1 Instruments : Proposer les instruments méthodologiques nécessaires pour mettre en œuvre les mesures adéquates afin que toutes les PAP puissent être compensées et dédommagées d'une façon équitable, juste et transparente. De cette façon, les effets contre-productifs et perturbateurs viseront à être atténués et le tissu social et culturel de la communauté sera mieux protégé. La compensation doit se faire en fonction de l'étendue de l'impact occasionné et en prenant en compte les besoins particuliers éventuels des populations vulnérables.

6.2 Éligibilité

6.2.1 Éligibilité à la compensation

Les personnes affectées temporairement ou de façon permanente par ce projet ont droit à une compensation, tel que stipulé dans l'OP-710 de la BID. La compensation est établie en considération des politiques de la BID et des lois haïtiennes applicables.

6.2.1 Date de cessation d'éligibilité des PAP

Dans le cadre de chaque projet la cessation d'éligibilité des PAP ou « *cut-off date* » correspond à la date qui marque la fin du recensement-inventaire des PAP et des biens affectés. Cette date sera communiquée aux PAP pendant la consultation publique. Une annonce publique sera communiquée. Celle-ci viendra rappeler à la population qu'il est interdit d'utiliser l'emprise de la route pour installer des structures fixes ou pour des pratiques agricoles.

6.3 Matrice d'éligibilité et mesures de compensation selon le type d'impact.

Conformément aux critères établis, les ménages propriétaires ou occupants des terrains affectés doivent être dédommagés pour toutes les pertes encourues (biens immeubles et/ou équipements, pertes d'usage affectant une activité économique) dans le cadre de la réhabilitation de la route.

6.4 ÉVALUATION DES PERTES ET DE LA VALEUR DE REMPLACEMENT

L'évaluation économique des pertes encourues sera établie de la manière suivante :

- Identification des aires affectées par le projet ;
- Identification des PAP ;
- Identification et évaluation des dommages aux biens ;
- Identification et évaluation des impacts sur les activités et revenus des PAP ;
- Évaluation de la valeur monétaire des pertes encourues.

Il faut faire remarquer que dans le calcul des compensations aux PAP les barèmes de compensation établis par la CPA sont utilisés en ce qui concerne les pertes de terres, de bâtiments et de plantations diverses.

Pour les types d'affectation non pris en compte par la CPA affectation d'arbres, cultures et affectation d'activités économiques en générale, il sera nécessaire de développer des barèmes de compensation spécifiques en accords avec la politique de la BID.

6.5 Règlement des compensations

Ententes de Compensation : Pour chaque personne ou ménage concerné, une Entente de Compensation sera établie par l'UCE sur la base des résultats du recensement-inventaire des PAP et en fonction des stratégies de compensation décrites précédemment. L'Entente de Compensation devra contenir les informations suivantes :

- L'identité de l'individu éligible à la compensation ainsi que des informations suffisantes pour permettre de l'identifier ;
- L'identité de l'individu mandaté par la PAP pour recevoir en son nom la compensation si elle le désire ainsi que des informations suffisantes pour permettre de l'identifier ;
- Le résultat des affectations inventoriées ;
- Le résultat de l'évaluation économique de chaque affectation ;
- Le montant total de la compensation ;
- Les options de règlement des compensations par chèques (un seul versement ou plusieurs versements) proposées à la PAP ;
- La période de règlement de compensation ;
- La période de désoccupation dans le cas de réinstallation ;
- Les indications requises pour que la PAP puisse accéder au besoin à la Procédure de Gestion des Plaintes (PGP) ;
- Les signatures des parties de l'Entente de Compensation soit la PAP et le/la représentant(e) de l'UCE ;
- Les signatures de deux (2) témoins de l'Entente de Compensation soit le/la représentant(e) du CASEC concerné et un membre de la Comité de Compensation du PAR ;
- Des preuves signées en deux (2) copies de l'Entente de Compensation.

L'Entente de Compensation sera lue à voix haute et expliquée en créole et/ou français selon la préférence de la PAP.

La PAP conservera une copie dûment signée de l'Entente de Compensation qu'elle devra présenter lors du règlement de la compensation.

Paiements : Une fois que l'UCE et la PAP auront convenu d'une *Entente de Compensation*, les compensations se payeront par chèques selon la préférence des PAP (un seul versement ou plusieurs versements) et tel que stipulé dans l'Entente de Compensation.

Le paiement des compensations se fera par l'entremise du CPA qui effectuera la vérification des titres de propriété correspondants lors des séances de règlement. Toutes les compensations seront payées par chèques en gourdes haïtiennes (HTG). Tous les paiements devront être dûment enregistrés.

Selon l'importance de la somme à payer, et si elle est jugée par la PAP trop importante par rapport à la capacité de la PAP concernée à gérer des sommes élevées, le paiement pourra être effectué en plusieurs versements dans le cas où la PAP aurait privilégié cette formule lors de l'établissement de l'Entente de Compensation.

La compensation sera donc remise directement en un seul paiement ou en plusieurs versements si la PAP le désire. Le paiement se fera directement à la PAP ou à une personne désignée par écrit par elle, et en présence de témoins, lors de la signature de l'Entente de Compensation.

Réinstallations : Une date, ou une période déterminée, sera convenue conjointement pour effectuer le règlement des compensations et tel que précisé auparavant, cette information sera consignée à même l'Entente de Compensation conclue avec chaque PAP.

Dans le cas de la réinstallation de PAP, la date limite de désoccupation des lieux affectés sera mentionnée. Cette date doit être ultérieure à la date de paiement de la compensation ou à la remise des droits et clés des nouvelles habitations (cas de compensation en nature).

6.6 Assistance aux Groupes Vulnérables

L'analyse socioéconomique de la PAP permet de définir les critères pour identifier les populations vulnérables en prenant en compte les conditions particulières de chaque projet, par exemple les femmes chef de ménage ; les populations âgées, et/ou faibles. Toutes les mesures doivent être prises lors de la mise en œuvre du PAR pour qu'elles puissent s'exprimer et défendre correctement leur droit à une compensation juste.

6.7 Procédure de gestion des plaintes (PGP)

La Procédure de Gestion des Plaintes doit mettre en place au début de processus de réinstallation y compris : i) l'identification de la population affectée ; ii) l'identification et l'évaluation des impacts y compris les barèmes de compensations établis ; iii) le processus de compensation ; iv) les paiements avant réinstallation ; v) l'appui aux populations vulnérables.

La Procédure de Gestion des Plaintes consiste à résoudre les plaintes aussi rapidement et amicalement que possible à travers un accord mutuel entre les deux parties. La BID a déjà approuvé un processus dans le cadre d'autres projets qui être utilisé dans ce Programme en faisant des ajustements si nécessaire.

Compte tenu du faible taux d'alphabétisation dans la zone d'intervention du projet, les étapes d'enregistrement et de traitement des plaintes doivent être flexibles pour permettre aux plaignant/e/s de soumettre divers types de preuves, sous forme écrite ou orale et à l'intérieur d'un délai étendu.

7 MISE EN OEUVRE DU PAR

En accord avec la législation nationale haïtienne, le projet implique une procédure d'expropriation dans le cadre d'une Déclaration d'utilité publique (DUP), la responsabilité de la mise en œuvre du PAR incombe à l'Unité Centrale d'Exécution (UCE) en coordination avec le Comité Permanent d'Acquisition (CPA).

7.3 Chronogramme de mise en œuvre et budget

Chronogramme : L'UCE es responsable de la préparation et de la mise en œuvre du chronogramme de mise en œuvre du PAR. La PAP doit être consultée et être d'accord avec les éléments de mise en œuvre du PAR la concernant. La réinstallation devra être achevée avant le début des travaux dans la zone concernée.

La mise en œuvre du PAR débutera par l'Assemblée publique de démarrage et l'établissement des Ententes de Compensation avec les PAP. Compte tenu des types d'affectation en présence, une période de deux (2) semaines sera requise pour établir les Ententes de Compensation avec les PAP lors de différentes séances.

Parallèlement à ces activités, l'UCE mettra en place une Procédure de Gestion des Plaintes (PGP) afin que soient gérées efficacement les doléances des PAP à l'intérieur du processus.

Une période de deux (2) semaines est jugée nécessaire entre la signature des Ententes de Compensation et les séances de règlement pour la préparation des chèques par l'organisme responsable au sein du MEF.

Le paiement des compensations sera ensuite effectué sur la base des ententes établies, ce qui devraient prendre une (1) semaine lors de différentes séances de règlement au cours desquelles le Comité Permanent d'Acquisition (CPA) vérifiera également les titres de propriétés de la terre dans le cas de compensation pour terre affectée.

Budget : Le PAR doit présenter une estimation du budget nécessaire pour les compensations. Les sources de financement doivent être établies entre L'UCE et la Banque pour s'assurer que tous les impacts et les pertes subies sont indemnisés.

8. EVALUATION ET SUIVI DU PAR

Suivi : L'UCE est responsable du suivi du PAR; un spécialiste social, au moins, doit être dédié à cette activité spécialement : i) pour la mise en œuvre en accord avec le chronogramme ; ii) la réalisation des objectifs ; (iii) la tenue du registre de réception et de résolution des plaintes.

Evaluation : L'évaluation est réalisée par l'UCE ou une entité extérieure au processus du PAR et elle est entreprise immédiatement après le règlement des compensations et si nécessaire, après l'achèvement de tous les travaux. L'évaluation visera à atteindre les objectifs suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le PAR ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique de la BID ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les compensations ;
- Évaluation de l'adéquation des compensations par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact du PAR sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP-710 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

L'évaluation doit établir des indicateurs de réinstallation en accord avec les conditions socioéconomiques de la PAP et les objectifs ci-après, par exemple : i) les ménages réinstallés ont de nouvelles maisons ; ii) les activités économiques sont opérantes ; iii) les points d'eau et canaux d'irrigation réinstallés; iv) les enfants vont de nouveau à l'école...

ANNEXE III

INFORME SEMESTRAL DEL DESEMPEÑO SOCIO AMBIENTAL DE PROYECTOS VIALES (ISDSP)

I. Datos Generales Del Proyecto⁷

Nombre del Proyecto: Click here to enter text.		Número Proyecto: Click here to enter text.	Fecha de Aprobación: Click here to enter a date.
Período que cubre el informe:	Del Click here to enter a date. al Click here to enter a date.	Responsable(s) del informe:	Click here to enter text.
Calificación Desempeño Socio ambiental		Semestre Anterior -----	Semestre Actual -----

II. Introducción y Antecedentes del Período⁸

Click here to enter text.

III. Logros en el Periodo

A. Logros técnicos

Click here to enter text.

⁷ Tal como de detalla en el contrato de préstamo correspondiente. El término Proyecto, como lo califica el Banco, corresponde al Programa Vial en cuestión.

⁸ Describa brevemente lo que ocurrió en el periodo.

B. Logros alcanzados en el Programa de Gestión Ambiental, Social y de Seguridad Ocupacional

Click here to enter text.

IV. Detalle de los Avances

A. Subproyectos en Ejecución

Subproyecto	Longitud	Localización	Ejecutor	Tipo de Intervención *	Fechas de Obra	
					Inicio	Terminación

* Construcción o reconstrucción, Ampliación, Mejoramiento, Rehabilitación, Mantenimiento

B. Estado de Ejecución

Subproyecto	Avances Acumulados en la Ejecución (%)								
	Física			Financiera			Ambiental		
	Teórica*	Real	Dif.	Teórica*	Real	Dif.	Teórica*	Real	Dif.

* Contenida en el cronograma de ejecución aprobada

V. Estado de Cumplimiento de Cláusulas Ambientales y Sociales

Subproyecto	Cláusula Aplicable	Estado de Cumplimiento*	Observaciones

Subproyecto	Cláusula Aplicable	Estado de Cumplimiento*	Observaciones

* Cumplida, No Cumplida. En Proceso

VI. Estado de Cumplimiento de Otras Disposiciones

A. Disposiciones contenidas en las Licencias o Permisos Ambientales

Subproyecto	Disposición	Estado			Observaciones
		C *	N +	P -	

* Cumplida; + No Cumplida; - En Proceso

B. Disposiciones contenidas en el Reglamento Operativo de la Operación

Subproyecto	Disposición	Estado			Observaciones
		C *	N +	P -	

* Cumplida; + No Cumplida; - En Proceso

C. Detalle de sanciones aplicadas por la(s) autoridad(es) ambiental(es).

Subproyecto	Sanción	Motivo	Actividades a ser realizadas para levantar la sanción	Observaciones

D. Recomendaciones, observaciones

Click here to enter text.

VII. Estado de las No Conformidades

Subproyecto	No Conformidad	Estado			Observaciones
		A *	C +	P -	

* Abierta, +Cerrada, -Pendiente

VIII. Problemas Encontrados en el Presente Periodo

Subproyecto	Problema	Causa(s)	Acciones tomadas para remediar y prevenir el problema	Observaciones

* Cumplida, No Cumplida. En Proceso

IX. Lecciones Aprendidas⁹

Click here to enter text.

XI. Riesgos y Desafíos para el Siguiete Periodo¹⁰

Click here to enter text.

XII Conclusiones y Próximos Pasos para el Siguiete Período¹¹

⁹ Resultados o situaciones que podrían replicarse en el futuro para manejar de mejor manera los proyectos.

¹⁰ De carácter técnico, financiero, ambiental, político, de amenaza natural o de cualquier índole que pudiera interferir en la buena ejecución de los subproyectos

¹¹ Resumir las actividades que se piensan realizar para el siguiente periodo.